



Département de la Gironde
Canton de Créon

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE POMPIGNAC

Conseil Municipal
Séance du 12 avril 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

DATE DE LA CONVOCAATION : 6 avril 2022

DATE D’AFFICHAGE : 6 avril 2022

L’an deux mille vingt deux et le douze du mois d’avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de POMPIGNAC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle Maurice DEJEAN, sous la Présidence de Madame le Maire Céline DELIGNY ESTOVERT.

PRÉSENTS : 16

Mme Céline DELIGNY ESTOVERT - M. DESTRUEL Philippe - M. SEBIE Gérard - Mme JUGE Françoise - M. COUP Francis - Mme GALLIAT Martine - M. ROINE David - M. CHERON Christophe - M. DARTENSET David - M. KANCEL Gilles - Mme LEBRUN Catherine - M. AKONO Félix - M. JOUANNAUD Raphael - Mme BONJOUR Fabienne - M. GUILLAUME Alain - M. LATASTE Jean-Louis

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR 7

Mme LE ROUX Hélène ayant donné pouvoir à M. DESTRUEL Philippe
Mme BARBERY Valérie ayant donné pouvoir à Mme JUGE Françoise
Mme BRELEUR Tracy ayant donné pouvoir à M. ROINE David
Mme ROBAIN Jérôme ayant donné pouvoir à Mme DELIGNY ESTOVERT Céline
M. DARRACQ Lionel ayant donné pouvoir à M. COUP Francis
Mme MAIROT Isabelle ayant donné pouvoir à Mme GALLIAT Martine
M. VIDAL Loïc ayant donné pouvoir à Mme LEBRUN Catherine

ABSENTS /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. DARTENSET David

OBJET DE LA DELIBERATION

Décision Modificative N°1 du Budget Assainissement M49
(01/12-04-2022)

Madame le Maire quitte la salle lors de la présentation de cette délibération par Monsieur DESTRUEL, et ne prend pas part aux débats ni au vote.

Monsieur DESTRUEL, Adjoint aux finances, explique que cette décision budgétaire modificative n°1 du budget assainissement M49 est nécessaire pour intégrer et ajuster les dépenses et les recettes en fonctionnement et en investissement.

Il s’agit de prendre en compte les dotations aux amortissements (correspondant à l’intégration de la zone de rejet végétalisée). Ce sont des écritures relevant d’opérations d’ordre et de transferts entre sections.

Il est proposé au Conseil Municipal d’adopter la décision budgétaire modificative n°1 du Budget Assainissement M49 suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Publiée/affichée le :

22 AVR. 2022

1
Accusé de réception en préfecture
033-213303308-20220412-01_12_04_2022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022

D-6811 : Dotations aux amortissements immos corporelles et incorporelles	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 500,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €
R-28156 : Matériel spécifique d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 200,00 €
R-28158 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-11;

VU le Budget Assainissement M49 pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut apporter des modifications au budget jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

CONSIDERANT que des ajustements sont nécessaires en cette fin d'année ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DESTRUEL,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE la présente décision modificative

VOTE :

Pour : 21 (*Madame le Maire ne prend pas part au vote et a la procuration de Monsieur ROBAIN*)

Contre :

Abstentions :

Adopté à l'unanimité

Est certifié le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

Publiée/affichée le :

22 AVR. 2022

2
 Accusé de réception en préfecture
 033-213303308-20220412-01_12_04_2022-DE
 Date de télétransmission : 22/04/2022
 Date de réception préfecture : 22/04/2022



Département de la Gironde
Canton de Créon

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE POMPIGNAC

Conseil Municipal
Séance du 12 avril 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

DATE DE LA CONVOCATION : 6 avril 2022

DATE D’AFFICHAGE : 6 avril 2022

L’an deux mille vingt deux et le douze du mois d’avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de POMPIGNAC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle Maurice DEJEAN, sous la Présidence de Madame le Maire Céline DELIGNY ESTOVERT.

PRÉSENTS : 16

Mme Céline DELIGNY ESTOVERT - M. DESTRUEL Philippe - M. SEBIE Gérard - Mme JUGE Françoise - M. COUP Francis - Mme GALLIAT Martine - M. ROINE David - M. CHERON Christophe - M. DARTENSET David - M. KANCEL Gilles - Mme LEBRUN Catherine - M. AKONO Félix - M. JOUANNAUD Raphael - Mme BONJOUR Fabienne - M. GUILLAUME Alain - M. LATASTE Jean-Louis

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR 7

Mme LE ROUX Hélène ayant donné pouvoir à M. DESTRUEL Philippe
Mme BARBERY Valérie ayant donné pouvoir à Mme JUGE Françoise
Mme BRELEUR Tracy ayant donné pouvoir à M. ROINE David
Mme ROBAIN Jérôme ayant donné pouvoir à Mme DELIGNY ESTOVERT Céline
M. DARRACQ Lionel ayant donné pouvoir à M. COUP Francis
Mme MAIROT Isabelle ayant donné pouvoir à Mme GALLIAT Martine
M. VIDAL Loïc ayant donné pouvoir à Mme LEBRUN Catherine

ABSENTS /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. DARTENSET David

OBJET DE LA DELIBERATION

Vote des taux d'imposition

(02/12-04-2022)

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, les Collectivités Territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

Pour rappel, la loi de finances 2020 a prévu la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici 2023 et le gel du taux pour 2020, 2021 et 2022. Afin de compenser cette perte de ressources, les Communes bénéficient depuis 2021 du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties du Département de 2020, le taux départemental a ainsi été additionné au taux de foncier bâti 2020.

L'actuel taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties pour Pompignac est donc égal à 41,45% correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune (23,99 %) et du taux du Département (17,46%)

Ce transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, assure la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

La loi de finances pour 2021 avait également révisé le mode de calcul des valeurs locatives des locaux industriels. Ce nouveau mode de calcul a engendré une baisse qui s'est traduite en 2021 par un

Publiée/affichée le :

22 AVR. 2022

1
Accusé de réception en préfecture
033-213303308-20220412-2_12_04_2022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022

abattement de 50 % de la base imposée des locaux industriels. Une compensation est assurée par l'État, sous la forme d'une allocation compensatrice qui est versée en complément.

La réforme consiste à permettre à la Commune de conserver un niveau de ressources au moins équivalent à celui perçu par la commune avec la TH, elle compense un produit, et non des bases.

Le taux du foncier non bâti n'est pas impacté par la réforme et les modalités de sa fixation sont inchangées.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2022 a pour conséquences un changement des modalités de prise en compte des valeurs locatives, désormais axées sur l'Indice des Prix à la Consommation. Ce nouveau mode de calcul engendre de facto une augmentation des bases de 3.4%.

La notification des bases d'imposition 2021 a été adressée par l'Etat fin mars. Pour 2022, les bases prévisionnelles et les produits attendus, à taux constants, sont les suivants :

Taxes	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Taux d'imposition 2021	Produits prévisionnels à taux constants attendus
Foncier Bâti	3 682 000	41,45	1 526 189
Foncier Non Bâti	53 200	50,55	26 893

En 2021, l'audit financier réalisé par le cabinet Stratégies Locales et conforté par l'analyse des services de la DGFIP, présentées en séance du Conseil Municipal en février 2021, démontraient un besoin clair de rétablir une capacité d'autofinancement pour les budgets Communaux.

L'un des conseils portait sur l'effort fiscal à envisager. Une augmentation en deux temps, d'environ deux fois 9% était préconisée sur la durée du mandat.

Cet effort fiscal, associé au travail engagé sur la dette et sa renégociation, doivent permettre de rétablir la situation financière de la Commune (qui est en vigilance financière auprès de la Préfecture) et de pouvoir envisager de nouveaux investissements.

Tenant compte de l'augmentation des bases déjà prévisible de 3.4%, une augmentation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de 6% et une augmentation du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties également de 6 % permettront d'atteindre cet équilibre financier.

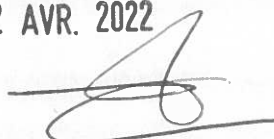
Il est ainsi proposé une évolution des taux de la manière suivante :

	2021	2022
Taxe foncière sur le foncier bâti	41,45	43,94
Taxe foncière foncière sur le foncier non bâti	50,55	53,59

Taxes	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Taux avec une augmentation de 6%	Produits attendus 2022
Foncier Bâti	3 682 000	43.94	1 617 871
Foncier Non Bâti	53 200	53.59	28 510

Publiée/affichée le :

22 AVR. 2022



2

Accusé de réception en préfecture 033-213303308-20220412-2_12_04_2022-DE Date de télétransmission : 22/04/2022 Date de réception préfecture : 22/04/2022

Ce qui représente un total de produits attendus de 1 646 381€, auquel s'ajoutent le produit de la TH sur les résidences secondaires (21 833), les allocations compensatrices (91 197) et l'effet du coefficient multiplicateur de 1.124108 (200 368), pour un total global de la fiscalité directe locale en 2022 de 1 959 779€.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 1611-1 à L1612-20 ;

VU le Code Général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que les articles, 1639A, 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

VU la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la notification des bases d'imposition 2022 adressé à la Mairie fin mars (fiche 1259) ;

CONSIDERANT que le vote des taux de la fiscalité directe doit avoir lieu avant le 15 avril 2022.

CONSIDERANT que la Municipalité est responsable de sa politique en tenant compte de ses ressources fiscales.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les taux de l'impôt local pour 2022 tenant compte d'une augmentation des taux de 6% pour les taxes foncières sur le bâti et sur le non bâti comme suit :

Taxes	Taux 2022
Foncier bâti	43.94%
Foncier non bâti	53,59%

VOTE :

Pour : 18

Contre : 5 (R. JOUANNAUD, A. GUILLAUME, C. LEBRUN, pouvoir L. VIDAL, F. AKONO)

Abstentions :

Adopté à la majorité

Est certifié le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

Le Maire

Céline DELIGNY ESTOVERT



Publiée/affichée le :

22 AVR. 2022

3

Accusé de réception en préfecture
033-213303308-20220412-2_12_04_2022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022						
Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 ¹	Taux de référence pour 2022 ²	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 ³	Produit de référence (col.3 x col.2) ⁴	Produits attendus (col.3 x col.5) ⁶	Taux plafond pour 2022 ⁷
Taxe foncière (bâti).....	3 391 990	41,45	3 682 000	1 526 189	4 3,94	109,10
Taxe foncière (non bâti).....	53 712	50,55	53 200	26 893	53,59	137,79
CFE.....				0		>>>
Total : 1 553 082					1 646 381	>>>

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE	
Taxes	Taux de référence de 2022 ⁸
Taxe foncière (bâti).....	41,45
Taxe foncière (non bâti).....	50,55
CFE.....	>>>

COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE⁹
Produit total soustraite⁹ : 1 646 381
Produit total de référence (total colonne 4) : 1 553 082
Taux proportionnel (col.8 x col.10)¹⁰ : 43,94
Taux proportionnel (col.8 x col.10)¹¹ : 53,59

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
CVAE			21 833		>>>	21 833
Donations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement	contribution	
91 197				200 368		

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

Produit attendu des taxes : 1 646 381
Total autres taxes (cadre II) : 21 833
Allocations compensatrices et DCRTP : 91 197
Versement FNGIR : 0
Contribution FNGIR : 0
Versement coefficient correcteur : 200 368
Contribution coefficient correcteur : 0
Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale : 1 958 779

Accusé de réception n° : 033-2-8303308-2022-1504/2022
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception : 11 MARS 2022

BORDEAUX
DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES
SAMUEL BARREAU

Le préfet,
le

Le maire,
le 14 AVR. 2022
Estover

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRIQUES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	768
b. Baux à réhabilitation, QPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	687
d. Locaux industriels	88 277
Taxe foncière (non bâti) :	1 465

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :	0
-------------------------------	---

Dotation TH (Mayotte) :

COEFFICIENT CORRECTEUR	1,124108
-------------------------------	-----------------

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	
b. CVAE : part dégrèvée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	148 218
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	120 664
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	14,73
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFR

Eoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	272 939
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	7 210
Transformateurs	
Stations radioélectriques	

7. FRACTION DE TVA

Gaz - Stockage, transport...	
>>>	>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
>>>	>>>	25,76

ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

Taux moyens communaux de 2021 au niveau national	Taux départemental	Taux plafonds 2022	Taux 2021 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col. 14 - col. 15)
37,72	43,96	109,90	0,30000	109,10
50,14	56,10	140,25	2,46000	137,79
>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

DIMINUTION SANS LIEN

Date de réception en préfecture : 15/04/2022
Date de dépôt en préfecture : 15/04/2022
Date de dépôt en préfecture : 15/04/2022
Date de dépôt en préfecture : 15/04/2022

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes des 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017.. x =

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....

= Ressources communales supprimées par la réforme.....

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produit des parts nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. + =

IV - SUR OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... - =

Si > 0 et > 1, la commune est sous-compensée.
Si < 0 et < 1, la commune est sur-compensée.

Coefficient correcteur = 1 + =
TFPB « après réforme » Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Document communiqué en vertu de la loi n° 2022-1204 du 12 04 2022

Document communiqué en vertu de la loi n° 2022-1204 du 12 04 2022

Document communiqué en vertu de la loi n° 2022-1204 du 12 04 2022



Département de la Gironde
Canton de Créon

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE POMPIGNAC

Conseil Municipal
Séance du 12 avril 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

DATE DE LA CONVOCATION : 6 avril 2022

DATE D’AFFICHAGE : 6 avril 2022

L’an deux mille vingt deux et le douze du mois d’avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de POMPIGNAC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle Maurice DEJEAN, sous la Présidence de Madame le Maire Céline DELIGNY ESTOVERT.

PRÉSENTS : 16

Mme Céline DELIGNY ESTOVERT - M. DESTRUEL Philippe - M. SEBIE Gérard - Mme JUGE Françoise - M. COUP Francis - Mme GALLIAT Martine – M. ROINE David - M. CHERON Christophe - M. DARTENSET David - M. KANCEL Gilles - Mme LEBRUN Catherine - M. AKONO Félix - M. JOUANNAUD Raphael - Mme BONJOUR Fabienne – M. GUILLAUME Alain – M. LATASTE Jean-Louis

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR 7

Mme LE ROUX Hélène ayant donné pouvoir à M. DESTRUEL Philippe
Mme BARBERY Valérie ayant donné pouvoir à Mme JUGE Françoise
Mme BRELEUR Tracy ayant donné pouvoir à M. ROINE David
Mme ROBAIN Jérôme ayant donné pouvoir à Mme DELIGNY ESTOVERT Céline
M. DARRACQ Lionel ayant donné pouvoir à M. COUP Francis
Mme MAIROT Isabelle ayant donné pouvoir à Mme GALLIAT Martine
M. VIDAL Loïc ayant donné pouvoir à Mme LEBRUN Catherine

ABSENTS /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. DARTENSET David

OBJET DE LA DELIBERATION

Modification du tableau des effectifs

(03/12-04-2022)

Madame le Maire expose à l’assemblée que les emplois des collectivités territoriales sont créés par les organes délibérants. Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur les créations et suppressions de postes, amenant à une modification du tableau des effectifs.

Les suppressions de postes font également l’objet d’un avis du Comité Technique auprès du Centre de Gestion de la Gironde. Un dossier a été transmis au préalable à cette instance.

Les changements devant intervenir au tableau des effectifs à prendre en compte au 1^{er} mai 2022 (après avis du comité technique) sont les suivants :

- Suppression d’un emploi de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires faisant suite au départ à la retraite de l’agent en question et au recrutement d’un agent au grade d’adjoint administratif ;
- Suppression d’un emploi d’agent de maîtrise à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires faisant suite à une suppression non opérée suite à un avancement d’un agent au grade d’agent de maîtrise principal ;
- Suppression d’un emploi d’adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires suite à la reconnaissance de l’inaptitude définitive et totale de l’agent à toutes fonctions par avis du comité médical. La procédure de licenciement qui est enclenchée aura été entérinée avant la fin du mois d’avril.

Publiée/affichée le :

22 AVR. 2022

Accusé de réception en préfecture
033-213303308-20220412-3_12_04_2022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022

- Suppression d'un emploi d'ATSEM principal 2ème classe à temps non complet à raison de 22 heures hebdomadaires faisant suite à un licenciement pour inaptitude en fin d'année 2021 ;
- Suppression d'un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique principal 1ère classe à temps non complet à raison de 13/23 heures hebdomadaires faisant suite à une demande de l'agent de repasser sur un nouvel emploi à 5/20^{-ème}.
- Suppression d'un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique principal 2ème classe à temps non complet à raison de 10/20 heures hebdomadaires faisant suite à un accord entre l'agent et la collectivité de lui confier de nouvelles missions et par conséquent de le passer sur un nouvel emploi à 13/23^{-ème};

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

VU le dossier transmis auprès du Comité Technique Départemental,

CONSIDERANT que des modifications doivent être opérées sur le tableau des effectifs afin de prendre en compte les changements pour le début du mois de mai 2022,

CONSIDERANT que des suppressions et modifications d'emplois sont nécessaires,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE le nouveau tableau des effectifs tel que présenté comme suit :

Titulaires de la Commune mai 2022				
EMPLOIS A TEMPS COMPLET				
FILIERES	CADRE D'EMPLOI	CATEGORIE	OUVERTS	POURVUS
ADMINISTRATIVE			11	7
	Attaché principal	A	1	0
	Attaché	A	1	1
	Rédacteur	B	1	1
	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	3	2
	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2	1
	Adjoint administratif	C	3	2
TECHNIQUE			14	11
	Agent de maîtrise principal	C	2	2
	Agent maîtrise	C	2	2
	Adjoint technique principal 2ème classe	C	4	3
	Adjoint technique	C	6	4
SANITAIRE et SOCIALE			3	3
	ATSEM principal 2ème classe	C	3	3

Publiée/affichée le :

22 AVR. 2022

2
 Accusé de réception en préfecture
 033-213303308-20220412-3_12_04_2022-DE
 Date de télétransmission : 22/04/2022
 Date de réception préfecture : 22/04/2022

CULTURELLE			1	1	
	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	1	1	
TOTAL			29	22	
EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET					
FILIERES	CADRE D'EMPLOI	QUOTITE	CATEGORIE	OUVERTS	POURVUS
SANITAIRE ET SOCIALE				1	1
	ATSEM principal 1ère classe	28/35	C	1	1
TECHNIQUE				2	2
	Adjoint technique principal 1ère classe	28,75/35	C	1	1
	Adjoint technique	26/35	C	1	1
CULTURELLE				3	3
	Assistant D'enseignement Artistique Principal 1ère Classe	5/20	B	1	1
	Assistant D'enseignement Artistique Principal 1ère Classe	07/20	B	1	1
	Assistant D'enseignement Artistique Principal 2ème Classe	13/23	B	1	1
TOTAL				6	6

TOTAL EFFECTIFS POURVUS	28
--------------------------------	-----------

APPROUVE les suppressions et modifications des emplois mentionnés.
DIT que ces Modifications auront lieu après avis du Comité technique départemental,
AUTORISE Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires.

VOTE :

Pour : 23

Contre :

Abstentions :

Adopté à l'unanimité

Est certifié le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

Le Maire

Céline DELIGNY ESTOVERT



Publiée/affichée le :

22 AVR. 2022

3

Accusé de réception en préfecture
033-213303308-20220412-3_12_04_2022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022



Département de la Gironde
Canton de Créon

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE POMPIGNAC

Conseil Municipal
Séance du 12 avril 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

DATE DE LA CONVOCATION : 6 avril 2022

DATE D’AFFICHAGE : 6 avril 2022

L’an deux mille vingt deux et le douze du mois d’avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de POMPIGNAC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle Maurice DEJEAN, sous la Présidence de Madame le Maire Céline DELIGNY ESTOVERT.

PRÉSENTS : 16

Mme Céline DELIGNY ESTOVERT - M. DESTRUEL Philippe - M. SEBIE Gérard - Mme JUGE Françoise - M. COUP Francis - Mme GALLIAT Martine – M. ROINE David - M. CHERON Christophe - M. DARTENSET David - M. KANCEL Gilles - Mme LEBRUN Catherine - M. AKONO Félix - M. JOUANNAUD Raphael - Mme BONJOUR Fabienne – M. GUILLAUME Alain – M. LATASTE Jean-Louis

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR 7

Mme LE ROUX Hélène ayant donné pouvoir à M. DESTRUEL Philippe
Mme BARBERY Valérie ayant donné pouvoir à Mme JUGE Françoise
Mme BRELEUR Tracy ayant donné pouvoir à M. ROINE David
Mme ROBAIN Jérôme ayant donné pouvoir à Mme DELIGNY ESTOVERT Céline
M. DARRACQ Lionel ayant donné pouvoir à M. COUP Francis
Mme MAIROT Isabelle ayant donné pouvoir à Mme GALLIAT Martine
M. VIDAL Loïc ayant donné pouvoir à Mme LEBRUN Catherine

ABSENTS /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. DARTENSET David

OBJET DE LA DELIBERATION

Demande de subvention FDAEC 2022

(04/12-04-2022)

Le Département de la Gironde a informé la Commune qu’il a décidé de maintenir son soutien à l’ensemble des Communes de Gironde au titre du Fonds Départemental d’Aide à l’Equipeement des Communes (FDAEC). En 2022, le montant pouvant être alloué à la Commune de Pompignac au titre du FDAEC 2022 devrait ainsi être reconduit à 16 214 €. Il est nécessaire d’affecter cette subvention à un projet afin d’en faire officiellement la demande auprès du Département.

Les opérations éligibles au FDAEC concernent les travaux d’investissement (voirie, équipements communaux, l’acquisition de matériel ou de mobilier). Il est ainsi proposé d’affecter la subvention aux travaux de voiries envisagées en ce début d’année.

Les travaux prévus sont ainsi détaillés :

- Clos de la Prairie, création de places de parking, busage et mise en place de mobilier pour un montant de 10 299,56€ HT
- Clairière de Lauduc, réalisation de bicouche sur les trottoirs et mise en place de potelets bois 11 308.56€ HT
- ZA Clouet, reprise trottoir et gestion des eaux pluviales pour un montant de 9 109.14€ HT
- Chemin de Sarail, reprise de voirie et pose de coussin Lyonnais pour un montant de 21 500.71€ HT
- Allée des Visons- reprise de voirie et bicouche pour un montant de 7 438, 10€ HT

Soit un Total de 59 656 € HT.

Publiée/affichée le :

22 AVR. 2022

1
Accusé de réception en préfecture
033-213303308-20220412-04_12_04_2022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022

PLAN DE FINANCEMENT

Montant HT de l'opération :	59 656€ HT
Subvention FDAEC 2020	16 214 € HT
Fonds propres :	43 415 € HT

Le Conseil Municipal,

VU la création du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes,

VU le budget primitif du Département de la Gironde,

VU les modalités d'attributions de la subvention au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des communes,

VU le courrier du Département de la Gironde en date du 21 mars 2022,

VU le budget communal 2022,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune d'investir dans les projets permettant le développement local et l'aménagement de l'espace,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire Girondin, le Département aide les communes pour la réalisation des travaux d'équipement, de voirie ainsi que l'acquisition de matériel,

CONSIDERANT que les opérations éligibles concernent tous les travaux d'investissement de voirie, équipements communaux ainsi que l'acquisition de matériel ou de mobilier,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

- **SOLLICITE** une subvention d'un montant de 16 214€ au titre du FDAEC 2022,

- **APPROUVE** l'affectation de cette subvention aux travaux mentionnés ainsi que le plan de financement ci-dessus.

VOTE :

Pour : 23

Contre :

Abstentions :

Adopté à l'unanimité

Est certifié le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

Le Maire

Céline DELIGNY ESTOVERT



Publiée/affichée le :

2 2 AVR. 2022

2

Accusé de réception en préfecture
033-213303308-20220412-04_12_04_2022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022



Département de la Gironde
Canton de Créon

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE POMPIGNAC

Conseil Municipal
Séance du 12 avril 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

DATE DE LA CONVOCATION : 6 avril 2022

DATE D’AFFICHAGE : 6 avril 2022

L’an deux mille vingt deux et le douze du mois d’avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de POMPIGNAC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle Maurice DEJEAN, sous la Présidence de Madame le Maire Céline DELIGNY ESTOVERT.

PRÉSENTS : 16

Mme Céline DELIGNY ESTOVERT - M. DESTRUEL Philippe - M. SEBIE Gérard - Mme JUGE Françoise - M. COUP Francis - Mme GALLIAT Martine – M. ROINE David - M. CHERON Christophe - M. DARTENSET David - M. KANCEL Gilles - Mme LEBRUN Catherine - M. AKONO Félix - M. JOUANNAUD Raphael - Mme BONJOUR Fabienne – M. GUILLAUME Alain – M. LATASTE Jean-Louis

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR 7

Mme LE ROUX Hélène ayant donné pouvoir à M. DESTRUEL Philippe
Mme BARBERY Valérie ayant donné pouvoir à Mme JUGE Françoise
Mme BRELEUR Tracy ayant donné pouvoir à M. ROINE David
Mme ROBAIN Jérôme ayant donné pouvoir à Mme DELIGNY ESTOVERT Céline
M. DARRACQ Lionel ayant donné pouvoir à M. COUP Francis
Mme MAIROT Isabelle ayant donné pouvoir à Mme GALLIAT Martine
M. VIDAL Loïc ayant donné pouvoir à Mme LEBRUN Catherine

ABSENTS /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. DARTENSET David

OBJET DE LA DELIBERATION

Approbation du "schéma directeur vélo" des Coteaux bordelais
(05/12-04-2022)

Madame le Maire expose ;

La Communauté de communes « les Coteaux Bordelais » et ses communes ont décidé de faire des déplacements actifs, et notamment le vélo, une des priorités du mandat en cours.

Le vélo est un outil majeur d’amélioration des conditions de vie. Il apporte comme les autres modes de déplacement actifs un bénéfice positif pour la santé de tous (plus d’activité et moins de pollution...), il apporte des solutions alternatives améliorant le cadre de vie (bruit, pollution, congestion, consommation et imperméabilisation d’espaces, convivialité ...), sans oublier les économies possibles. Actuellement la pratique du vélo est faible sur le territoire des Coteaux bordelais. En effet, le vélo représente environ 1% de tous les déplacements alors même qu’elle est d’environ 8 % sur Bordeaux Métropole et près de 15% sur la ville de Bordeaux. Mais, elle reste néanmoins assez proche de la moyenne française à 2,3%.

Depuis quelques années, la Communauté de communes « les Coteaux Bordelais » est concernée de manière directe ou indirecte par différentes actions et évolutions en relation avec la mobilité :

- La Communauté de communes est activement impliquée dans l’élaboration du Schéma des mobilités des Hauts de Garonne impulsé par le Conseil départemental ;
- L’amélioration des transports en commun, notamment depuis la création de la ligne de car express Créon-Bordeaux en 2019 portée par la Région et Bordeaux Métropole ;

Publiée/affichée le :

22 AVR. 2022

1
Accusé de réception en préfecture
033-213303308-20220412-05_12_04_2022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022

- La création d'aires de covoiturage ;
- Le réseau de voirie communautaire, qui représente une quarantaine de kilomètres, est pris en charge par la Communauté de communes dans l'intérêt de tous ses usagers, dont les cyclistes et les piétons ;
- La volonté du Département d'apaiser l'axe routier principal est-ouest, la D936 et de l'équiper d'un aménagement cyclable ;
- Le soutien à l'éducation et à la sensibilisation, avec la manifestation familiale « À pied, à vélos sur nos coteaux ».

Pour aller plus loin, il a été souhaité, à l'aide d'un schéma directeur vélo, de favoriser la pratique du vélo sur l'ensemble du territoire.

La Communauté de communes, en accord avec les communes, a mandaté Hans KREMERS, consultant en mobilité active, pour l'accompagner dans cette action dans une démarche décentralisatrice. Hans KREMERS a été directement en lien avec des référents communaux qui ont pu, selon les besoins, associer des acteurs locaux.

Cette démarche inclusive a permis d'établir dans un premier temps un diagnostic précis de l'existant avec ses forces et ses faiblesses, puis d'esquisser une première trame d'amélioration. Ce travail a été présenté en réunion publique permettant ainsi d'échanger avec un public d'usagers et de potentiels usagers, puis de finaliser un projet de schéma directeur et un plan d'actions sur la durée de la mandature.

La particularité de ce schéma des Coteaux bordelais est d'impliquer plusieurs acteurs institutionnels. La mise en œuvre va nécessairement engager les divers gestionnaires de voirie : les communes, la Communauté de communes et le Département. La cohérence implique une bonne coopération entre tous ces acteurs.

La stratégie d'intervention vise à la fois :

- Les déplacements à l'échelle intercommunale et hors du territoire communautaire : il s'agit d'aménager en sécurité des itinéraires structurants et de prévoir des espaces de partage des usages pour des déplacements plus longs en évitant les ruptures et les discontinuités à terme ;
- Les déplacements à une échelle communale et inter-quartiers pour des trajets plus réduits, plus de proximité du quotidien pour lesquels une part importante des interventions relèveront du partage des voies et de l'abaissement de la vitesse pour offrir un usage plus sécurisé et pacifié.

Le projet de schéma a été présenté au Vice-président du Département en charge des mobilités et à ses services, qui ont confirmé s'inscrire dans la démarche engagée. Il sera naturellement nécessaire de discuter de façon très détaillée pour bien caler les possibilités d'intervention du Département et ses propres priorisations.

Un schéma directeur vélo cohérent impose 3 volets d'intervention : Travaux d'aménagement, Services, Pédagogie

En matière de travaux, la Communauté de Communes entend très rapidement, dès 2022 et 2023, réaliser la majeure partie des actions sur la voirie de gestion communautaire dont elle a directement la responsabilité et qui ont, par elles-mêmes, une cohérence propre. La Communauté de Communes engagera également aussi vite que possible les travaux qui nécessitent des acquisitions ou des négociations avec des partenaires extérieurs (Département ou Métropole).

Phase 1

	Allée des Bertrilles	Zone 30 et véloroute
Bonnetan	Route des Gachets	Zone 30

Publiée/affichée le :

22 AVR. 2022

2

Accusé de réception en préfecture 033-213303308-20220412-05_12_04_2022-DE Date de télétransmission : 22/04/2022 Date de réception préfecture : 22/04/2022

Camarsac	Partie de route de Sallebœuf Partie de chemin de moulin de Lartigues	Zone 30
Carignan	Route de Fargues	Prolongement de l'existant en piste cyclable bidirectionnelle jusqu'au giratoire château
		CVCB avec élargissement sur l'emprise actuelle des bas-côtés jusqu'au bourg
		Zone 30 en arrivant au bourg
	Rue de Verdun	Voie verte à l'ouest
	Rue Augustin Daureau	Zone 30 et zone de rencontre
	Chemin de Cadène	Zone 30
Croignon	Partie Chemin de Lartigues	Zone 30
Fargues	Guerin / Larquey	Voie Verte (jonction très courte) et piste cyclable bidirectionnelle (entre Giratoire et Clos Larquey) et zone partagée sur Larquey (au sud de Clos Larquey)
	Route des écoles / chemin profond	Ouest Route des écoles en trottoir partagé puis zone 30
Pompignac	Route de Touty / Route de l'Eglise	CVCB + zone 30
Pompignac Sallebœuf	Chemin Carmes, Roupic et Labattut	Véloroute et zone 30
Sallebœuf	ND de Patène	Zone 30
Tresses	Chemin de Jolibois	Véloroute et zone 30
	Chemin de Beguey	CVCB
	Avenue de Mélac	Piste cyclable bidirectionnelle en sortie RD936 puis trottoir partagé jusqu'à Peychon
	Chemin du Moulin	CVCB
	Chemin de Pétrus	Trottoirs en usage exclusif piéton et CVCB du Bourg jusqu'en amont du stade (puis maintien de l'existant)
ZA Tresses	Rue Newton	CVCB

Les travaux d'aménagements et de signalétiques sont estimés à environ 800 K€ HT

Phase 2 : le long de la RD 115 entre chemin de Brondeau et Chemin de Pétrus ; Tresses et Carignan de Bordeaux vers Métropole, ZA de Tresses

La mise en œuvre du schéma sur les voies communales peut parfois nécessiter une coordination entre les communes pour assurer un phasage cohérent, notamment pour ce qui concerne les connexions. La mise en œuvre du schéma sur les voies départementales en agglomération et surtout hors agglomération demande un temps plus long de calage et d'intégration dans les programmations d'actions du Département et des politiques de co-financement (au niveau départemental, national...)

Le coût global prévisionnel de ce schéma est de plus de 8 millions d'euros HT dont la moitié sur des voies communales. Aussi, la Communauté de communes « les Coteaux Bordelais » proposera aux communes un accompagnement fort pour leur permettre de réaliser la part des travaux qui leur incombe tant en ingénierie qu'en soutien financier. La Communauté de communes apportera un fond de concours aux communes à hauteur de 49% de leur reste à charge HT après octroi des subventions et autres aides. Cet accompagnement financier implique une concertation entre la Communauté de communes et les communes afin d'aboutir à une validation collective des projets bénéficiant de ce soutien.

Publiée/affichée le :

22 AVR. 2022

3

Accusé de réception en préfecture 033-213303308-20220412-05_12_04_2022-DE Date de télétransmission : 22/04/2022 Date de réception préfecture : 22/04/2022

En matière de services, il est impératif d'offrir aux usagers et aux futurs usagers des lieux de stationnement simple, adapté et sécurisé à proximité des sites desservis (arceaux, box ...) mais aussi des systèmes d'entretien ou de réparation en jalonnement.

En matière de pédagogie, il est indispensable pour créer une culture vélo de transmettre en permanence des informations par tous les moyens possibles (magazine, flyers ..., web, réseaux sociaux, mais aussi sur le terrain). Les actions en direction des écoliers et des collégiens sont prioritaires si l'on veut assurer une nette augmentation de la part modale vélo. Mais les collectivités peuvent aller plus loin dans l'incitation à la pratique de cette nouvelle forme de mobilités avec des formations au bon usage du vélo et au bon entretien de son équipement, des offres de prêts, des aides à l'achat ...

Concernant les aménagements Communaux à Pompignac

Les travaux sont chiffrés pour un montant global de :

	Réseau cyclable	Coût réseau HT	Parking vélo HT	Coût total HT
Pompignac	18.1 km	1 433 700	9 800	1 443 500

Ils seront inscrits au plan pluriannuel d'investissement à compter de 2023. Des dossiers de subventions seront associés à chaque phase de travaux.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

VU la délibération du Conseil Communautaire portant adoption du schéma directeur vélo des « Coteaux Bordelais » - Plans d'actions 2022-2026

VU le schéma directeur Vélo de la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais

CONSIDERANT que la Communauté de Communes dispose d'un schéma directeur vélo approuvé en conseil communautaire

CONSIDERANT que la démarche doit être désormais déclinée sur le territoire communal dans les prochaines années

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le schéma directeur vélo des Coteaux bordelais et son plan d'actions ;

DIT que ce plan pourra être ajusté en fonction des études d'exécution ;

DIT que les actions et aménagements sur les voiries communales seront engagées à compter de 2023 et les subventions nécessaires à leurs mises en œuvre seront sollicitées ;

AUTORISE Madame le Maire à engager tout dossier et à signer tout document afférent au schéma directeur vélo ;

VOTE :

Pour : 23

Contre :

Abstentions :

Adopté à l'unanimité

Est certifié le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

Le Maire

Céline DELIGNY ESTOVERT



Publiée/affichée le :

22 AVR. 2022

4
Accusé de réception en préfecture
033-213303308-20220412-05_12_04_2022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022



Département de la Gironde
Canton de Créon

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE POMPIGNAC

Conseil Municipal
Séance du 12 avril 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

DATE DE LA CONVOCATION : 6 avril 2022

DATE D’AFFICHAGE : 6 avril 2022

L’an deux mille vingt deux et le douze du mois d’avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de POMPIGNAC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle Maurice DEJEAN, sous la Présidence de Madame le Maire Céline DELIGNY ESTOVERT.

PRÉSENTS : 16

Mme Céline DELIGNY ESTOVERT - M. DESTRUEL Philippe - M. SEBIE Gérard - Mme JUGE Françoise - M. COUP Francis - Mme GALLIAT Martine – M. ROINE David - M. CHERON Christophe - M. DARTENSET David - M. KANCEL Gilles - Mme LEBRUN Catherine - M. AKONO Félix - M. JOUANNAUD Raphael - Mme BONJOUR Fabienne – M. GUILLAUME Alain – M. LATASTE Jean-Louis

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR 7

Mme LE ROUX Hélène ayant donné pouvoir à M. DESTRUEL Philippe
Mme BARBERY Valérie ayant donné pouvoir à Mme JUGE Françoise
Mme BRELEUR Tracy ayant donné pouvoir à M. ROINE David
Mme ROBAIN Jérôme ayant donné pouvoir à Mme DELIGNY ESTOVERT Céline
M. DARRACQ Lionel ayant donné pouvoir à M. COUP Francis
Mme MAIROT Isabelle ayant donné pouvoir à Mme GALLIAT Martine
M. VIDAL Loïc ayant donné pouvoir à Mme LEBRUN Catherine

ABSENTS /

SECRETARE DE SEANCE : M. DARTENSET David

OBJET DE LA DELIBERATION

Renouvellement de la convention relative à la réalisation par le SDIS des opérations de contrôle des points d’eau incendie publics et de gestion administrative des points d’eau incendie privés (06/12-04-2022)

L’arrêté interministériel du 15 décembre 2015 détermine les principes généraux de la Défense Extérieure Contre l’Incendie (DECI), qui est placé sous l’autorité directe du Maire. Jusqu’à présent le contrôle opérationnel des poteaux et bouches d’incendie (hydrants) est réalisé par le Service Départemental d’Incendie et de Secours (SDIS), auquel la commune verse une contribution annuelle pour participer au financement du service des pompiers ainsi que la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes verse également une contribution volontaire calculée au prorata de la population DGF et permettant de pallier le besoin de financement du SDIS 33 lié à l’augmentation de la population sur notre territoire. En contrepartie, les Communes bénéficient d’un conventionnement gratuit pour les opérations de contrôle des points d’eau incendie.

Il s’agit ainsi d’autoriser le renouvellement de la convention relative à la réalisation par le SDIS des opérations de contrôle des points d’eau incendie publics et de gestion administrative des points d’eau incendie privés.

Le Conseil Municipal,

VU l’Arrêté interministériel du 15 décembre 2015 déterminant les principes généraux de la Défense Extérieure Contre l’Incendie (DECI),

VU l’Arrêté Préfectoral du 26 juin 2017 portant Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l’Incendie

Publiée/affichée le :

22 AVR. 2022

1
Accusé de réception en préfecture
033-213303308-20220422-06_12_04_2022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022

VU la Délibération du Conseil d'Administration du SDIS de Gironde en date du 6 décembre 2017,
VU le Courrier du SDIS,
VU le Projet de convention,
CONSIDERANT que dans le cadre de la Défense Extérieure Contre les Incendies, les Communes doivent planifier le contrôle et la maintenance des Point d'Eau Incendies,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désigner un organisme pour réaliser ces contrôles,
CONSIDERANT que dans la continuité des derniers exercices le SDIS de la Gironde propose cette prestation en 2022,
- **APPROUVE** le projet de conventionnement avec le SDIS de Gironde,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant par délégation à finaliser ce partenariat et à signer la convention correspondante et tout document se rapportant à cette affaire.

VOTE :

Pour : 23

Contre :

Abstentions :

Adopté à l'unanimité

Est certifié le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

Le Maire

Céline DELIGNY ESTOVERT



Publiée/affichée le :

22 AVR. 2022

2
Accusé de réception en préfecture
033-213303308-20220422-06_12_04_2022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022

CONVENTION

RELATIVE A LA RÉALISATION PAR LE SDIS DE LA GIRONDE DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE DES POINTS D'EAU INCENDIE PUBLICS ET A LA GESTION ADMINISTRATIVE DES POINTS D'EAU INCENDIE PRIVÉS

ENTRE

La commune de POMPIGNAC, représentée par Madame Céline DELIGNY-ESTOVERT

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, représenté par Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président de son Conseil d'administration, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n°2017-097 du 06 décembre 2017, et dénommé ci-après "le SDIS 33".

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est conclue en application de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RD DECI) sur le département de la Gironde, chapitre II paragraphe B et chapitre IV.

Elle a pour objet de définir les modalités de :

1. Réalisation par le SDIS 33 des opérations de contrôle des Points d'Eau Incendie (PEI) publics de la commune de POMPIGNAC,
2. Gestion par le SDIS 33 des démarches administratives nécessaires pour solliciter les propriétaires des PEI privés et recueillir les informations relatives aux contrôles réalisés sur leurs PEI, afin de mettre à jour la base de données départementale de DECI.

TITRE Ier

RÉALISATION PAR LE SDIS 33 DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE DES POINTS D'EAU INCENDIE PUBLICS DE LA COMMUNE

Article 2 : Opérations de contrôle des PEI publics réalisées par le SDIS

Le SDIS 33 réalise annuellement les opérations de contrôle pour l'ensemble des PEI publics de la commune.

Conformément au chapitre VI paragraphe A du règlement départemental de DECI, chaque année les opérations de contrôle comprennent :

- un contrôle Débit-Pression sur 100 % des PEI publics sous pression,
- un contrôle fonctionnel sur 0 % restants des PEI publics sous pression,
- une reconnaissance visuelle pour les réserves incendie publiques et privées ainsi que les points d'eau naturels.

NB : Le vocable « PEI sous pression » englobe les bouches et poteaux incendie.

Article 3 : Relevés de mesure du contrôle débit-pression

Les contrôles de débit-pression permettent d'obtenir les caractéristiques hydrauliques des PEI sous pression. Ils mesurent et relèvent les valeurs suivantes :

- la pression statique pour un débit nul,
- la pression dynamique pour un débit de 30 m³/h ou 60 m³/h selon le cas,
- le débit à 1 bar,
- le débit maximum**.

*** Le contrôle du débit maximum est facultatif et ne doit jamais excéder la valeur de 120 m³/h afin de limiter les contraintes exercées sur le réseau. Il doit être recherché lorsque le débit à 1 bar est insuffisant.*

*A titre indicatif, la procédure usitée par les services du SDIS 33 est annexée aux présentes (**annexe 1**).*

Article 4 : Opérations relevant du contrôle fonctionnel

Il s'agit d'un contrôle technique simplifié qui consiste à s'assurer de l'état opérationnel des PEI publics.

Le contrôle fonctionnel vise à s'assurer de :

- l'accessibilité et la visibilité des PEI publics,
- la présence effective d'eau par ouverture et fermeture des poteaux et bouches d'incendie,
- la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage),
- la présence des bouchons raccords,
- l'intégrité des demi-raccords.

Article 5 : Opérations relevant de la reconnaissance opérationnelle visuelle pour les réserves incendie publiques et privées ainsi que les points d'eau naturels publics.

La reconnaissance opérationnelle vise à s'assurer visuellement que les PEI ci-dessus mentionnés sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.

Cette reconnaissance concerne :

- l'implantation,
- la signalisation,
- la numérotation,
- l'entretien des abords,
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies.

Article 6 : Délai d'information préalable du Président d'EPCI compétent, du Maire de la commune et du gestionnaire du réseau quant à la réalisation des opérations de contrôle par le SDIS

Courrier initial à J-21 avant le début des tournées

Le SDIS 33 informe par courrier le Président de l'EPCI compétent, le Maire de la commune ainsi que le gestionnaire du réseau, au moins **21 jours avant** le début des opérations de contrôle.

Cette information préalable a pour objectif de permettre au Maire ou au gestionnaire d'informer les usagers des perturbations éventuelles sur le réseau et de reporter les contrôles en cas de nécessité. C'est aussi l'opportunité pour le gestionnaire ou les services municipaux d'être présents lors des tournées afin de constater en temps réel les éventuels dysfonctionnements et d'assurer une meilleure réactivité.

Fax ou Mail de confirmation J-1 avant le début de la tournée

La veille de la tournée et jusqu'à 2 h avant le début de la tournée, le SDIS 33 envoie un Fax ou un Mail de confirmation au Maire et au gestionnaire du réseau en précisant les ressources en eau qui vont être contrôlées.

Article 7 : Demande de suspension ponctuelle des opérations de contrôle planifiées

Les contrôles planifiés peuvent être suspendus à la demande d'une des parties dans la limite de 5 fois dans l'année pour une durée maximale de 2 jours (10 jours au total), notamment pour les raisons suivantes :

- l'activité opérationnelle importante pour le SDIS 33,
- la période de forte consommation d'eau potable,
- la période de sécheresse,
- la période de grand froid,
- les travaux de maintenance ou de remise en état du réseau.

Le demandeur précise la date de début et de fin de l'interruption des opérations de contrôle.

Article 8 : Opérations de maintenance préventive et corrective des PEI

Le SDIS 33 ne réalise pas les opérations de maintenance préventive et corrective des PEI. Ces dernières doivent être organisées et prises en charge par le Président de l'EPCI compétent ou par le Maire, ou le prestataire de leur choix.

Article 9 : Communication des résultats des opérations de contrôle au Président d'EPCI compétent, au Maire de la commune et au gestionnaire du réseau par le SDIS 33

Le SDIS 33 transmet au Président de l'EPCI compétent, au Maire de la commune et au gestionnaire du réseau, les informations suivantes :

- communication annuelle des mesures réalisées lors des opérations de contrôle ;
- communication d'urgence, à l'issue d'une opération de contrôle, en cas d'indisponibilité de Points d'Eau Incendie, par fax ou par courriel en précisant le code anomalie correspondant.

Article 10 : Communication des indisponibilités des PEI par le Président d'EPCI compétent, le Maire de la commune ou le gestionnaire du réseau au SDIS 33

Le Président de l'EPCI compétent, le Maire ou le gestionnaire du réseau doit informer le SDIS 33 de toute indisponibilité de PEI. Il doit préciser la date du début de l'indisponibilité ainsi que la durée.

Le SDIS 33 pourra ainsi mettre à jour la base de données départementale de DECI.

Article 11 : Communication de la remise en service des PEI par le Président d'EPCI compétent, le Maire de la commune ou le gestionnaire du réseau au SDIS 33

Le Président de l'EPCI compétent, le Maire ou le gestionnaire du réseau doit informer le SDIS 33 de toute remise en service de PEI. Il doit préciser la date de la remise en service.

Le SDIS 33 peut ainsi mettre à jour la base de données départementale de DECI.

TITRE II

GESTION PAR LE SDIS 33 DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES NÉCESSAIRES POUR OBTENIR LES RÉSULTATS DU CONTRÔLE DES PEI PRIVÉS

Article 12 : Émission par le SDIS 33 d'un courrier annuel à destination de chaque propriétaire de PEI privé au sein de l'EPCI compétent ou de la commune

Le SDIS 33 est administrateur de la base de données départementale des Points d'Eau Incendie. Cette base recense l'ensemble des PEI du département à des fins opérationnelles.

Par ailleurs, les propriétaires des PEI privés doivent assurer les opérations de maintenance et de contrôle des PEI implantés pour la défense de leurs installations et bâtiments.

Conformément au chapitre VII du RD DECI, le Président de l'EPCI compétent ou le Maire de la commune doit s'assurer que les propriétaires privés réalisent les opérations de contrôle des PEI. Il doit obtenir les données issues de ce contrôle et les transmettre au SDIS 33 pour mettre à jour la base de données départementale des PEI.

Par la présente convention, le SDIS 33 réalise, pour le compte du Président de l'EPCI compétent ou du Maire de la commune, les démarches administratives nécessaires pour obtenir auprès des propriétaires, les résultats du contrôle des PEI privés.

Pour ce faire, le SDIS 33 adresse annuellement un courrier à chaque propriétaire de PEI privés au sein de l'EPCI ou de la commune, demandant la transmission des résultats des opérations de contrôle.

Article 13 : Information du Président de l'EPCI compétent ou du Maire de la commune mentionnant la liste des propriétaires de PEI privés n'ayant pas transmis les résultats du contrôle des PEI

Le SDIS 33 adresse annuellement un courrier au Président de l'EPCI compétent ou au Maire de la commune, précisant la liste des propriétaires de PEI privés n'ayant pas transmis les résultats du contrôle des PEI, malgré l'envoi du courrier du SDIS.

Article 14 : Information du Président de l'EPCI ou du Maire de la commune et du gestionnaire du bilan des opérations de contrôle réalisées par les propriétaires sur leurs PEI privés

Le SDIS 33 adresse annuellement un courrier au Président de l'EPCI compétent ou au Maire de la commune présentant le bilan des opérations de contrôle réalisées par les propriétaires sur leurs PEI privés.

TITRE III

DUREE DE LA CONVENTION, TRAITEMENT DES LITIGES

Article 15 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de cette convention, avant d'engager une action en justice.

A défaut de règlement amiable, toute action en justice relative à l'application de la présente sera, conformément à l'article R.312-11 du Code de justice administrative, de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 16 : Responsabilité - Recours

Le Président de l'EPCI compétent ou le Maire de la commune, responsable du service public de défense extérieure contre l'incendie doit notamment veiller aux contrôles techniques des PEI.

Par conséquent, sauf cas de faute avérée dans l'exécution des opérations de contrôle des PEI, et dans les règles définies par la jurisprudence administrative, la responsabilité du SDIS 33 ne pourra être engagée ni recherchée du fait de la présente convention.

Article 17 : Fin de la convention

En cas de non respect des présentes, la partie la plus diligente pourra résilier la présente convention, après information de la Préfecture de la Gironde, et moyennant un préavis de 3 mois transmis avec accusé de réception.

A l'expiration de la convention ou en cas de cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, les présentes ne produiront plus d'effets.

Article 18 : Application des présentes

La présente convention annule et remplace toutes conventions, propositions ou accords écrits et verbaux antérieurs conclus entre les parties ayant le même objet. Les parties sont tenues aux seules obligations expressément convenues dans la convention.

Article 19 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 1 an renouvelable deux fois maximum, par tacite reconduction. Au-delà de ce délai, la convention perd tout effet. S'il y a lieu, une nouvelle convention, pourra alors être renégociée entre les parties.

Fait le**22 AVR. 2022**.....

à

Pour la commune de POMPIGNAC,

Pour le Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Gironde,

Madame le Maire,

Monsieur le Président
du Conseil d'administration,

Céline DELIGNY-ESTOVERT

Jean-Luc GLEYZE
Président du Conseil départemental
de la Gironde

